

Projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

- **Abrogation de l'exemption de l'obligation de s'assurer pour les enseignants et les chercheurs**
- **Participation aux coûts en cas de maternité**

Procédure d'audition

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre courrier du 28 août par lequel vous sollicitez nos observations sur le projet cité en titre et nous vous en remercions.

Nous sommes en mesure de nous positionner comme suit sur les deux volets cités en titre et les modifications de l'OAMal proposées y relatives.

Abrogation de l'exemption de l'obligation de s'assurer pour les enseignants et les chercheurs

De manière générale, nous soutenons toute initiative permettant de renforcer la solidarité entre toutes les personnes résidant en Suisse dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins, notamment au travers de l'obligation de s'assurer

Il nous paraît que la modification de l'OAMal qui nous est proposée, qui vise à limiter le champ des exceptions à cette obligation, va clairement dans ce sens et se justifie. Etant donné la situation financière souvent favorable (salaires élevés) des enseignants et des chercheurs séjournant en Suisse dans le cadre d'un enseignement ou d'une recherche rémunérés, il ne convient effectivement pas de les privilégier par rapport à d'autres travailleurs étrangers qui ne peuvent pas être exemptés de l'obligation de s'assurer. En outre, malgré le haut niveau qualitatif des soins offert en Suisse et un catalogue important des prestations remboursées dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, ces personnes peuvent, le cas échéant, également souscrire une assurance privée dans leur pays d'origine sans que leur situation financière n'en soit trop péjorée.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que la suppression pure et simple de l'art. 2, al. 4bis, OAMal ne devrait pas constituer une entrave à l'arrivée de ces deux catégories de personnes dans notre pays et diminuer l'attractivité de celui-ci pour ces dernières. Partant, nous la soutenons.

Toutefois, concernant l'abrogation de l'article 2, alinéa 4 bis, pourront être exceptées, sur requête, les personnes qui séjournent en Suisse dans le cadre d'une formation ou d'un perfectionnement, telles que les étudiants, les écoliers et les stagiaires, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent. S'il est prévu de confier aux cantons le soin de déterminer quand un doctorant ou un post-doctorant qui reçoit un salaire peut être exempté de l'obligation de s'assurer, il y a lieu de relever que cela peut engendrer des

différences notoires dans la mise en application qui sont susceptibles de mettre à mal l'équité entre les résidents suisses. Effectivement, les doctorants et les post-doctorants étrangers sont aussi souvent des étudiants, des professeurs ou des chercheurs qui perçoivent un salaire. La délimitation est cependant floue.

Participation aux coûts en cas de maternité

Nous soutenons et saluons toutes les propositions de modification de l'OAMal contenues dans le projet qui nous est soumis qui tendent à mettre en œuvre l'article 64, alinéa 7 de la LAMal dans sa nouvelle teneur qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, considérant qu'elles répondent à des considérations de justice sociale et qu'elles apportent des clarifications bienvenues.

Nous estimons en effet qu'il n'y a pas de raison qu'une femme qui connaît des complications au cours de sa grossesse, et notamment un événement aussi dramatique qu'une fausse couche ou la naissance d'un enfant mort-né, soit traité, d'un point de vue financier dans le cadre de la LAMal, différemment par rapport à une femme dont la grossesse et l'accouchement suivraient un cours normal, considérant qu'elle n'y est à priori pour rien. Dans ce contexte, nous sommes clairement d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire jouer à la participation aux coûts son rôle d'"instrument de responsabilisation". De même, nous partageons la position selon laquelle il ne se justifie pas de percevoir la contribution journalière de 15 francs aux frais de séjours hospitaliers prévues à l'art. 64, alinéa 5 LAMal d'une femme qui se trouve confronté aux événements mentionnés ci-dessus.

S'agissant de l'article 105, alinéa 1 du projet, nous laissons aux professionnels de santé concernés par le projet et consultés dans le cadre de la procédure d'audition le soin de se prononcer sur son applicabilité

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND